

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 23 Juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC

ZI DE MEZAUBERT
35133 Javené

Références : UD35/2026-318
Code AIOT : 0005501436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement CHIMIREC implanté Zone d'activités de Mésaubert 35133 Javené. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre de la réalisation d'un exercice POI inopiné à l'initiative de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC
- Zone d'activités de Mésaubert 35133 Javené
- Code AIOT : 0005501436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site exploité par la société CHIMIREC sur la commune de Javené est spécialisé dans la collecte, le tri, le regroupement, le transit et le traitement de déchets d'activités économiques. Le site possède également une unité de production de combustibles solides énergétiques (CSE).

Thèmes de l'inspection :

- AR – 8 inopiné POI
- Plans d'urgence

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan d'Opération Interne – Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan d'Opération Interne – Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne – Elaboration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
5	Plan d'Opération Interne – Service d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f	Sans objet
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49	Sans objet
7	Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cet exercice POI inopiné, réalisé à l'initiative de l'Inspection en heure ouvrée, a mis en évidence plusieurs écarts par rapport aux dispositions prévues dans le POI par manque d'utilisation de ce document opérationnel de gestion de sinistre. Les équipes mobilisées connaissent parfaitement les installations et les moyens de lutte incendie à leur disposition. Cependant, le plan d'opération interne reste un outil indispensable auquel il faut prendre le temps de se référer pour pouvoir gérer le plus efficacement possible un événement accidentel. L'Inspection invite l'exploitant à se familiariser davantage avec ce document au cours des prochains exercices.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Élaboration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'Inspection des installations classées a fait procéder à un exercice POI inopiné en heures ouvrées sur le site Chimirec de Javené. Le scénario retenu était un incendie dans l'alvéole de stockage des déchets inflammables du bâtiment 1 avec dysfonctionnement du système d'extinction automatique. Le POI en vigueur sur le site est la version de mai 2025. Le détail chronologique de l'exercice est présenté en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Opération Interne – mesures de maîtrise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-c
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Le scénario d'exercice retenu fait l'objet de la fiche 4.5 du POI qui décrit précisément les actions à mener pour limiter la propagation de l'incendie, sécuriser l'intervention et contenir la pollution liée à l'incendie. Dans le cadre de l'exercice, cette fiche n'a pas été consultée, or elle vise à gérer efficacement ce scénario, sans prendre le risque d'oublier une action essentielle. Ainsi l'évacuation des camions stationnés à proximité du bâtiment 1 ou la coupure de l'électricité, deux actions pourtant listées dans cette fiche, n'ont pas été évoquées lors de l'exercice. Le POI en vigueur tient compte de la situation future des aménagements autorisés par l'AP du 22/04/25 mais ne reflète pas la réalité exacte du site. Ainsi, dans le cadre de l'exercice, la zone de stockage des liquides inflammables est identifiée comme étant l'alvéole A3 dans le POI, alors qu'en réalité cette alvéole est nommée A4 sur le site. Il s'agit du même emplacement mais qui sera renommé dans le cadre des aménagements du site qui sont en cours de réalisation. Cette anticipation peut présenter un risque d'incompréhension et d'erreur d'appréciation d'un événement durant cette phase transitoire où les aménagements sont en cours sur le site. > L'Inspection attire la vigilance de l'exploitant sur la nécessité de disposer à tout moment d'un POI opérationnel qui soit cohérent avec la réalité du site. Des erreurs de numérotation entre le sommaire et les fiches des chapitres du POI ont été identifiées (par exemple dans le chapitre 3, il y a une fiche 0 qui n'apparaît pas dans le sommaire et au chapitre 4 il y a plusieurs fiches scénario 3 et 4 ce qui n'est pas conforme au sommaire). La capacité de rétention des eaux incendies est également différente selon les pages du POI : bassin

n°1 de 325m3 fiche 6.1, 525m3 fiche 4.5 et 400m3 (145m3 et 255m3 dans les canalisations) dans l'EDD du site. La fiche 6.2 relative au réseau de mesure semble vide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit sous un délai de 3 mois mettre à jour le POI pour corriger les erreurs et incohérences soulevées et tenir compte des installations actuelles du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'Opération Interne – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-g
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats :
Les compétences des acteurs du POI sont recensées en fiche 0.5. du POI. Lors de l'exercice, les différentes fonctions du POI ont toutes été attribuées par le DOI aux agents ayant rejoint le poste de commandement exploitant (PCex). L'inspection constate que la période de congés estivaux conduit à ce que certains agents cumulent plusieurs fonctions (ex serre-file d'évacuation et fonction communication du POI). Ceci a compliqué la fonction du DOI qui a été amené à assurer, en plus de ses missions propres, celles de la fonction communication (en alertant la préfecture et la DREAL) alors qu'une personne était disponible au PCex pour s'en charger. L'Inspection souligne les bons réflexes du premier intervenant sur le sinistre, à savoir une première tentative d'extinction du feu naissant via un extincteur, puis déclenchement de l'alerte si tentative infructueuse et attaque du feu au RIA dans l'attente de l'arrivée des renforts équipiers de seconde intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit sous un délai de 3 mois vérifier que l'organisation de gestion de crise définie dans le POI est suffisante pour pallier aux périodes de réduction d'effectifs telles que les congés. L'Inspection rappelle l'importance de déléguer les différentes missions dès l'armement du PCex pour permettre au DOI d'avoir le recul nécessaire pour gérer le plus sereinement possible l'événement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'Opération Interne – Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-d
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
Constats : Lors de l'exercice, il a été constaté le dysfonctionnement du déclencheur manuel incendie du bâtiment 1, ce qui a retardé l'alerte des personnels du site pour l'évacuation faute de déclenchement de la détection incendie sur l'ensemble du site. Les portes coupe-feu du bâtiment 1 ne se sont pas fermées en automatique [et il n'a pas été décidé de leur fermeture manuelle] et le gyrophare du bâtiment 1 ne s'est pas activé. Le directeur adjoint du site (en tant que DOI) a cependant très rapidement réagit en déclenchant l'alarme d'évacuation via la centrale incendie du site. Les personnels du bâtiment maintenance n'ont cependant pas entendu cette alarme incendie et ont rejoint le point de rassemblement avec 11mn de décalage suite à une alerte téléphonique. Post-inspection, l'exploitant a transmis le justificatif attestant de la remise en fonctionnement du déclencheur manuel du bâtiment 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit sous un délais de 1 mois s'assurer que le déclenchement de l'alarme d'évacuation via la centrale incendie est bien audible sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'Opération Interne – Service d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V-f
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 : Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : L'alerte des secours a été faite par le responsable de site sans utiliser la fiche réflexe présente dans le POI qui reprend les informations indispensables à transmettre. > L'inspection invite l'exploitant à utiliser systématiquement les outils de gestion de crise qu'il a défini dans son POI. A l'identique des fiches de fonction qui ont été plastifiées et prépositionnées dans les chasubles des différentes fonctions, l'emploi de la fiche d'alerte pourrait être facilitée. Une fois les secours alertés, le DOI a missionné un agent pour assurer leur accueil à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de l'État des stocks

Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des matières stockées du vendredi 10 juillet (le site ayant repris ses activités le jour de l'exercice) était présent dans la mallette POI et donc à disposition des secours lors de leur arrivée sur site, ainsi que des fiches génériques relatives aux déchets présents sur site qui identifient les principaux risques associés à chaque type de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'Opération Interne - Prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : Le DOI a sollicité son prestataire SOCOTEC pour initier la démarche de réalisation des premiers prélèvements environnementaux. Le POI contient toutes les informations nécessaires pour mener cette démarche (numéro d'appel et de contrat, localisation des points de mesure et paramètres à rechercher, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite